



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, le dix neuf septembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents :

Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés avec pouvoir :

Monsieur Christian LUQUE donne pouvoir à Madame Dominique BARBA.

Absents non excusés :

Monsieur Olivier CORDOLEANI, Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE et Madame Irma MONACO.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc MILESI.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 07
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHES D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AU LANCEMENT ET AU SUIVI DU MARCHE DE RELEVES DE RESEAUX :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise a répondu à un appel à projets lancé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, comportant 2 volets :

- 1) Améliorer la connaissance des réseaux en les cartographiant, permettant ainsi une bonne connaissance du patrimoine de l'eau et de l'assainissement,
- 2) Engager des démarches liées aux conséquences de la mise en œuvre de la loi NOTRe sur la prise de compétence des Etablissements publics de Coopération Intercommunale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce cadre, une subvention à hauteur de 80% du montant global du projet a été attribuée à la Communauté d'Agglomération Dracénoise, soit une somme de 1 674 863 € TTC.

S'agissant du premier volet, la démarche proposée est une démarche de mutualisation consistant à améliorer la connaissance des réseaux existants en aidant les communes volontaires à les cartographier.

En leur permettant de produire un descriptif détaillé de leurs réseaux, cette démarche permettra aux communes :

- De répondre aux obligations réglementaires relatives à la réforme anti endommagement entrée en application depuis le 1^{er} juillet 2012 qui imposent aux exploitants une amélioration progressive de la cartographie de leurs réseaux ;
- D'éviter le risque de doublement du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « Alimentation en Eau Potable » (AEP) entrée en vigueur depuis l'instruction du 16 juin 2015.


En outre, cette cartographie des réseaux permettra également à la Communauté d'Agglomération Dracénoise d'enrichir son Système d'Information Géographique (SIG) dans la perspective de l'évolution de ses compétences.

Les communes ayant les mêmes besoins, la Communauté d'Agglomération Dracénoise propose la mise en œuvre d'un groupement de commandes – constitué entre collectivités territoriales et établissement public conformément au Code des Marchés Publics – portant sur les prestations suivantes :

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage au lancement et au suivi du marché de relevés de réseaux et du PCRS et de son lot de contrôle.

Marché de relevés de réseaux et du PCTS et de son lot de contrôle.

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention, dont le projet est joint, à intervenir entre les parties prenantes.

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le 
ID : 083-218300382-20170919-2017_35-DE

Cette convention définit clairement les obligations de chaque partie, et a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics et de suivi ultérieur de l'exécution des contrats.

Il est en particulier proposé que :

la Communauté d'Agglomération Dracénoise soit désignée comme coordinatrice du groupement et se voit donc chargée de l'organisation, du lancement et de l'exécution des marchés publics. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Dracénoise déterminera la procédure, l'allotissement et le montage contractuel selon les modalités fixées par l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Selon la procédure contractuelle, la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, légalement constituée, soit compétente pour l'attribution du marché concerné, au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à l'article L1414-3 du Code Général de Collectivités Territoriales.

De plus, chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant,
- de participer à l'analyse technique des offres
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution des marchés portant sur ses besoins propres
- d'inscrire au budget de la Commune et de rembourser le coordonnateur, des sommes dues au titre des prestations portant sur ses besoins propres, déduction faite des montants relatifs aux subventions obtenues de l'Agence de l'Eau.

Il est précisé que les instances compétentes de chaque membre du groupement sont appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement de commandes.

La commune de Châteaudoable doit prendre à sa charge la somme de **9 346 € H.T.**

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'APPROUVER** le principe de constitution et d'adhésion au groupement de commandes coordonné par la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour les prestations précitées, selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement afférente,
- **DE DIRE** que la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération Dracénoise sera compétente pour l'attribution des marchés concernés, au nom des membres du groupement, si une procédure formalisée est nécessaire,
- **DE DIRE** qu'en cas de procédure adaptée, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations, à la passation et à l'exécution des marchés portant sur les prestations ci-dessous visées
- **DE TRANSFORMER** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 02/10/2017 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture le 02/10/2017

Commune de Châteaudoable, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

pour

- **Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage au lancement et au suivi du marché de relevés de réseaux et du PCRS et de son lot de contrôle.**

- **Marché de relevés de réseaux et du PCRS et de son lot de contrôle.**

Préambule :

L'arrêté du 15 février 2012, pris en application du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux.

Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités. Dans ce cadre, les exploitants de réseaux doivent améliorer progressivement la précision de la localisation géographique de leurs réseaux. Pour les réseaux sensibles en zones urbaines, une première échéance est fixée au 1er janvier 2019.

La loi NOTRe et les contraintes réglementaires imposées par l'Agence de l'Eau incitent les communes et la CAD à mieux connaître leur patrimoine et à constituer un système d'information géographique de gestion patrimoniale.

La CAD propose aux communes volontaires de constituer un groupement de commandes pour faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de relevés de réseaux humides et son lot de contrôles et réaliser le marché de relevés de réseaux et du Plan de Corps de Rue Simplifié.

Article 1er : Objet du groupement de commandes

Il est constitué, par la présente convention, un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, pour les familles d'achats suivantes :

- Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'assistance au lancement et au suivi du marché de relevés de réseaux et du PCRS et de son lot de contrôle.
- Marché de relevés de réseaux et du PCRS et de son lot de contrôle.

Le groupement est chargé de la passation, la signature, la notification et l'exécution de ces marchés, ainsi que de la passation et de l'exécution de tout avenant éventuel ultérieur qui serait nécessaire.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire.

Elle expirera de fait à la date d'échéance du dernier marché objet du groupement.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes :

- la Communauté d'Agglomération Dracénoise,
- les communes membres de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Article 4 : Désignation et missions du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège est situé Square Mozart – CS 90129 - 83004 Draguignan Cedex, est désignée comme coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de la préparation de l'ensemble de la procédure de passation, de la signature, de la notification et de l'exécution des marchés, objets du groupement, ainsi que de l'ensemble de la procédure de passation d'éventuels avenants ultérieurs.

Le coordonnateur devra notamment à ce titre :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le strict respect des règles et procédures imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'article 42 de l'Ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ;
- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement et les soumettre à validation des membres du groupement ;
- assurer l'ensemble des opérations visant à la désignation de(s) titulaire(s) des marchés :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence,
 - o réception et traitement des demandes de Dossiers de Consultation des Entreprises : à ce titre, le coordonnateur mettra à disposition sa plateforme dématérialisée des marchés publics (profil d'acheteur), tant pour le retrait électronique des DCE que pour la remise électronique des candidatures et des offres, ainsi que le traitement des demandes de renseignements complémentaires,
 - o réception et enregistrement des plis reçus,
 - o ouverture des enveloppes d'offres par l'autorité compétente au sein du coordonnateur selon la procédure définie,
 - o convocation et secrétariat de la commission d'appel d'offres selon la procédure définie,
 - o information des candidats dans toutes les hypothèses prévues par le code des marchés publics (transmission des renseignements et documents complémentaires, informations des candidats non retenus, etc...),
 - o rédaction des rapports d'analyse technique,
 - o rédaction des rapports de présentation,
 - o rédaction et publication des avis d'attribution et éventuellement des avis ex-ante,

- o gestion des contentieux éventuels (recours administratifs et juridictionnels),
- signer et notifier les marchés ;
- transmettre aux membres du groupement les documents liés à l'exécution des marchés ;
- coordonner l'exécution des marchés ;
- préparer, passer par la procédure idoine puis notifier au(x) titulaire(s), d'éventuels avenants ultérieurs ;
- reconduire ou non les marchés sous réserve de validation des membres du groupement ;
- assurer le paiement direct des prestataires et refacturer la part incombant à chacun des membres du groupement, sur présentation des factures acquittées auprès des prestataires, et déduction faite des montants relatifs aux subventions obtenues de l'Agence de l'Eau.

Le coordonnateur conservera dans ses archives pendant la durée de la réalisation de l'opération les dossiers des candidats retenus ainsi que les pièces relatives à la procédure de passation. Les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du groupement.

Article 5 : Missions des membres du groupement

- Les membres du groupement sont chargés chacun pour ce qui les concerne :
- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (cf Tableau joint : 20170522_TABLEAU_ESTIM_RELEVES_RESEAUX_PARCOMMUNE.pdf)
 - (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché les concernant ;
 - de valider les dossiers de consultation et les décisions de reconduction de marchés ;
 - de participer à l'analyse technique des offres et viser le choix proposé pour l'attribution du marché ;
 - d'informer le coordonnateur de la bonne exécution des prestations portant sur leurs besoins propres ;
 - d'inscrire au budget de la Commune et de rembourser le coordonnateur des sommes dues au titre des prestations portant sur leurs besoins propres, déduction faite des montants relatifs aux subventions obtenues de l'Agence de l'Eau.

Article 6 : Adhésion au groupement de commande

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée, avant tout lancement d'avis d'appel public à la concurrence.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement et sera intégrée comme annexe à la convention constitutive de groupement de commande.

Article 7 : Retrait du groupement de commande

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence, sauf délibération contraire expresse de l'ensemble des membres du groupement.

Dans ce dernier cas, les conditions de résiliation seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les membres du groupement.

Article 8 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification en cause ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement en a approuvé les termes.

Article 9 : Rémunération - Indemnisation

La mission du coordonnateur telle que définie dans la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Elle donnera toutefois lieu à indemnisation pour les frais liés à d'éventuels contentieux : frais et honoraires d'avocat, et de manière générale, frais de justice associés.

Ces frais seront en premier lieu avancés dans leur totalité par le coordonnateur. Ils feront par la suite l'objet d'une récupération de leur montant, par émission d'un titre de recettes assorti d'un justificatif des frais engagés au prorata des besoins exprimés par les membres dans le cadre de la procédure de passation du marché, objet du contentieux.


Article 10 : Commission d'appel d'offres

Selon la procédure définie, la Commission d'appel d'offres est constituée conformément à l'article L1414-3 de du Code Général des Collectivités Territoriale.

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur, légalement constituée, est compétente pour l'attribution des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement, et le cas échéant, pour connaître d'éventuels avenants à intervenir, dont les montants nécessiteraient son intervention.

Fait enexemplaires, à Draguignan, le

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 31/05/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-218300382-20170919-2017_35-DE
ID : 083-248300493-20170529-B_2017_016-DE

Olivier AUDIBERT-TROIN Président de la CAD Député du Var	Hugues MARTIN Maire d'Ampus	Alain PARLANTI Maire des Arcs/Argens
Yves BACQUET Maire de Bargemon	 Georges ROUVIER Maire de Châteaudouble	Daniel MARIA Maire de CALLAS
Gérald PIERRUGUES Maire de Claviers	Richard STRAMBIO Maire de Draguignan	Bernard CHILINI Maire de Figanières
Claude ALEMAGNA Maire de Lorgues	Raymond GRAS Maire de Montferrat	Valérie MARCY Maire de La Motte
Liliane BOYER Maire du Muy	Nicole FANELLI Maire de Salernes	Serge BALDECCHI Maire de Saint Antonin du Var
Christophe CARRIERE Maire de Sillans-La- Cascade	Gilbert GALLIANO Maire de Taradeau	Jacques LECOINTE Maire de Trans-en- Provence
	Claude PIANETTI Maire de Vidauban	

